

Zeitschrift: L'effort cinégraphique suisse = Schweizer Filmkurier
Herausgeber: L'effort cinégraphique suisse
Band: - (1933-1934)
Heft: 31-33

Artikel: Cinéma et protection de l'enfance
Autor: Jaquillard, Robert
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-732481>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Cinéma et protection de l'enfance

par M. ROBERT JAQUILLARD, Chef du Service de Police du Canton de Vaud

Au moment de mettre sous presse, nous apprenons les nouvelles mesures prises par le Canton de Vaud contre l'entrée des enfants au cinéma.

Avec son amabilité coutumière, M. Robert Jaquillard, chef du Service de Police du Canton de Vaud et Président de la Commission de censure, a bien voulu nous donner brièvement son opinion à ce sujet. Nous l'en remercions vivement. (Réd.)

La législation vaudoise en matière cinématographique — comme d'ailleurs celle d'autres cantons ou d'autres pays — a déjà originellement renfermé des dispositions visant la protection de l'enfance. Ces restrictions sont dictées par des motifs d'ordres moraux et physiologiques.

Dès l'élosion de l'art autrefois muet, et que d'aucuns estiment aujourd'hui par trop sonore, on s'est rendu compte que de nombreux films, pouvant être vus sans inconvenients par des adultes, risquaient par contre de provoquer, chez l'enfant, de fâcheuses répercussions d'ordre moral. On sait aussi que de longues séances cinématographiques — les films projetés à l'écran n'étant au surplus point adaptés à l'enfance — risquent d'occasionner, chez ces petits spectateurs, une tension d'esprit, dont les conséquences peuvent être des troubles de nature psychique.

La tendance à commercialiser la production cinématographique est la cause directe — constatons-le à regret — d'une diminution de la valeur de nombreux programmes, les directeurs étant mis dans l'obligation d'accepter certains films qu'autrefois ils auraient nettement refusés. Ici, la censure a rendu service à plus d'un directeur en interdisant certains « navets » de mauvais aloi.

L'autorité responsable se doit donc de prendre les mesures nécessaires pour protéger l'enfance plus que c'en était le cas dans le passé. Aussi, successivement, a-t-on vu apparaître un peu partout des dispositions plus restrictives¹.

* * *

En 1932, des associations de moralité ont adressé à l'autorité cantonale vaudoise une pétition demandant une réglementation plus sévère en ce qui concerne la participation des enfants aux séances cinématographiques. On n'avait pas attendu cette requête pour examiner la question, qui avait déjà été abordée en 1925 et fait à ce moment-là, l'objet d'une étude approfondie.

Mais à l'époque les dispositions légales existantes ont été jugées suffisantes pour obvier à un danger ne présentant pas le caractère d'acuité qu'il a aujourd'hui ; on avait hésité à porter une nouvelle atteinte au droit attaché à la puissance paternelle et l'on s'est borné, dès lors, à suivre de très près la question et à se renseigner exactement sur les expériences faites ailleurs dans les cantons où, progressivement, on en est venu à renforcer les mesures de protection de l'enfance.

Aujourd'hui, le moment paraissait venu, pour le canton de Vaud, d'apporter à l'arrêté cantonal les modifications imposées par les circonstances présentes. Rapelons que le premier arrêté, concernant la police des cinématographes, remonte à 1913, puis fut successivement modifié en 1916, 1925, 1927 et 1932.

¹ En Suisse, trois cantons interdisent l'accès des représentations cinématographiques ordinaires aux enfants jusqu'à dix-huit ans, douze jusqu'à seize ans, un jusqu'à quinze ans.

Voici le texte de l'arrêté :

Article premier. — L'article 15 nouveau de l'arrêté du 4 octobre 1927 concernant les cinématographes et les dépôts de films, introduit par l'arrêté du 26 avril 1932, est modifié comme suit :

« Article 15 nouveau. — Le Département de justice et police et les municipalités sont compétents pour prononcer les interdictions prévues à l'article 14.

» Ces autorités ont également le droit de prescrire les mesures jugées utiles en vue de la sauvegarde de l'ordre public, du respect de la morale et de la protection de l'enfance. Elles peuvent notamment ordonner la suppression de scènes, textes parlés ou écrits, publicité imprimée ou illustrée, tombant sous le coup de l'article 14.

» Les interdictions totales ou partielles, prononcées par les municipalités, doivent être immédiatement communiquées au Département de justice et police.

» Il y a recours au Conseil d'Etat.

Art. 2. — Les articles 16 et 17 de l'arrêté du 4 octobre 1927 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 16 nouveau. — Il est interdit d'admettre aux représentations cinématographiques des enfants âgés de moins de seize ans, même accompagnés.

» Dans certains cas spéciaux, le Département de justice et police et les municipalités peuvent étendre cette interdiction aux jeunes gens n'ayant pas dix-huit ans révolus.

» Les interdictions doivent être affichées, bien en vue du public, à l'entrée de tout établissement cinématographique.

» En cas d'infraction, les enfants ou jeunes gens, ainsi que les personnes qui les accompagnent, sont considérés comme contrevenants, au même titre que celui qui exploite l'établissement.

» Sont exceptées des dispositions qui précèdent les représentations auxquelles les enfants peuvent être admis ensuite de décision expresse de l'autorité communale (voir article suivant). »

« Article 17 nouveau. — Les enfants âgés de moins de seize ans peuvent être admis à des représentations cinématographiques ayant un caractère essentiellement instructif ou récréatif. La municipalité accorde l'autorisation après avoir, le cas échéant, consulté la commission scolaire. Le programme intégral de la représentation devra être soumis suffisamment à l'avance à l'autorité communale qui se fera présenter les films sur l'écran, chaque fois que les circonstances l'indiqueront.

» Les jours et heures des représentations auxquelles les enfants peuvent être admis, sont fixés par les municipalités.

» Il y a recours au Conseil d'Etat.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1er août 1933, abroge toutes dispositions contraires.

Le Département de justice et police est chargé de son exécution.

D'aucuns eussent désiré l'interdiction absolue aux moins de sept ans d'assister à des représentations cinématographiques, même à celles destinées à l'enfance ; d'autres formulaient le désir de voir établir une distinction entre les enfants de sept à douze ans et ceux de douze à seize ans. L'autorité cantonale vaudoise, après avoir pris l'avis de la commission de contrôle, a estimé que s'il était indiqué d'interdire aux enfants de moins de seize ans, même accompagnés, d'assister aux représentations ordinaires de cinématographe, des motifs d'ordre pratique s'opposaient à faire des distinctions, dans un règlement ayant une portée générale, entre les enfants n'ayant pas encore atteint cet âge-là. En effet, le contrôle qui en aurait été la conséquence, aurait été bien difficile, sinon impossible, à appliquer, de telle sorte qu'on risquait d'aboutir à fin contraire du but recherché.

L'article 16 de l'arrêté récent du Conseil d'Etat vaudois interdit donc d'admettre aux représentations ci-

nématographiques ordinaires des enfants âgés de moins de seize ans. Et donne en outre la compétence au Département de justice et police et aux municipalités d'étendre cette interdiction jusqu'à dix-huit ans pour des cas déterminés. Cette dernière disposition vise des films qui, sans être immoraux, doivent, pour des motifs faciles à comprendre, être réservés à des spectateurs qui ne sont plus des enfants. Elle facilitera la tâche de la censure sans porter préjudice aux exploitants, qui ont tout intérêt à éviter de justes critiques.

L'article 17 prescrit que les enfants âgés de moins de seize ans peuvent être admis à des représentations ayant un caractère essentiellement instructif ou récréatif, la décision étant de la compétence des communes et

les commissions scolaires pouvant être consultées. A ce propos, me permettra-t-on de relever que nos directeurs de salles ont bien peu fait jusqu'ici pour les enfants, lorsque même ils ont fait quelque chose. A Lausanne, par exemple, le seul établissement qui avait organisé le samedi après-midi des spectacles réguliers pour enfants y a renoncé. Nous croyons que c'est une erreur et il est à souhaiter que dorénavant les cinéastes et, après eux, les exploitants aient une plus juste compréhension du rôle éducatif que le cinéma peut avoir chez les jeunes. Oserai-je dire que ce serait là de la belle et bonne propagande.

C'est en formulant ce vœu que je mets un point final à ces lignes hâtives.

HANDELSREGISTER - REGISTRE DU COMMERCE - REGISTRO DI COMMERCIO

— 21 avril. Sous la raison sociale **Cinéma Le Royal, Société Anonyme**, a été constituée une société anonyme ayant son siège à Tavannes. Son but est : Acquisition de l'immeuble décrit ci-dessous et de ses accessoires immobiliers dépendant de la succession répudiée de Walter Gwinner à Tavannes, et exploitation du cinématographe et du tea-room compris dans cet immeuble. Désignation de l'immeuble : Ban de Tavannes : Feuillet No 588 A, cadastre No 4, lieu dit : Grand-Rue, cinématographe, tea-room, assise, aisance, jardin, contenance totale 5 a. 95 ca. Estimation cadastrale totale 142.380 francs. Le prix d'acquisition se monte à 84.000 francs. Les statuts de la société datent du 21 avril 1933. La durée de la société est illimitée. Le capital actions est de 2000 fr., divisé en 20 actions nominatives de 100 fr. chacune. Les publications se font dans la « Feuille officielle suisse du commerce ». La société est engagée vis-à-vis des tiers par la signature du seul membre du conseil d'administration qui est : Charles Gwinner, fils, de Windlach (Zurich), ferblantier-installateur, à Tavannes.

— 19 mai. Aux termes de procès-verbal dressé par Me Poncet, notaire, à Genève, le 12 mai 1933 et des statuts y annexés, en date du même jour, il a été constitué à Genève, sous la dénomination de **Art Cinématographique S. A.**, une société anonyme qui a pour objet l'achat, la vente, la location et l'exploitation de tous cinémas et théâtres en Suisse, ainsi que toutes opérations financières et commerciales se rattachant nancière et commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'un de ces objets, ou encore ayant trait à l'art cinématographique. Le siège de la société est à Genève. Sa durée est indéterminée. Le capital social est de 70.000 fr., divisé en 70 actions, nominatives, de 1000 fr. chacune. Les publications de la société pouvant intéresser les tiers sont valablement faites par des avis insérés dans la « Feuille d'avis officielle du canton de Genève ». La société est administrée par un conseil d'administration composé de un à trois membres. Le conseil d'administration est composé de trois membres, en les personnes de : Albert Burin, fondé de pouvoirs de banque, de Genève, à Chambésy (Pregny), président ; Michel Gendarme dit Dughet, directeur de cinéma, de nationalité française, à Genève, secrétaire, et Albert Nobile, entrepreneur, de et à Genève,

lesquels signent collectivement à deux. Bureaux de la société, avenue Théodore Flournoy 5, chez A. Nobile.

— Cinématographe. — 31 mai. La raison **Veuve Joséphine Berni**, exploitation d'un cinématographe, à Genève (F. o. s. du c. du 13 mars 1933, page 605), est radiée d'office ensuite de faillite de la titulaire.

— Cinéma, représentations. — 6 juin. Le chef de la maison **Robert Sassoli**, à Vallorbe, est Robert François fils de François Pierre Sassoli, d'Italie, domicilié à Vallorbe. Entreprise de cinéma et représentation de commerce de marchandises diverses.

— 7 juin. Dans son assemblée générale extraordinaire du 3 juin 1933, la **Société Anonyme Cinématographique**, dont le siège est à Genève (F. o. s. du c. du 20 mars 1931, page 607), a pris acte de la démission de l'administrateur Fritz Schachenmann, lequel est radié et dont les pouvoirs sont éteints, et nommé seul administrateur, avec signature sociale, veuve Alice Corazza née Margueron, comptable, de et à Genève.

— 12 juin. Dans son assemblée générale du 29 mai 1933, la **Société Générale d'Entreprises Cinématographiques**, société anonyme ayant son siège à Genève (F. o. s. du c. du 2 juillet 1928, page 1300), a nommé aux fonctions d'administrateur, avec signature collective à deux, Marcel Jean-Mairet, chef comptable, de La Sagne et Pont-de-Martel (Neuchâtel), demeurant à Genève, en remplacement d'Armand Baatard, administrateur démissionnaire, dont les pouvoirs sont éteints. Dans sa séance du 30 mai 1933, le conseil d'administration a nommé comme président Lucien Lévy, dit Lansac (inscrit) et secrétaire Marcel Jean-Mairet, susdésigné.

— 26 juin. Les raisons ci-après sont radiées d'office ensuite de faillite :

1. Entreprise cinématographique. — **Lucien Lévy dit Lansac**, entreprise cinématographique, à Genève. (F. o. s. du c. du 6 octobre 1931, page 2140).

2. Salle de spectacles. — **Société anonyme de l'Alhambra**, ayant son siège à Genève. (F. o. s. du c. du 3 avril 1933, page 808).

3. Société générale d'entreprises cinématographiques, société anonyme établie à Genève. (F. o. s. du c. du 16 juin 1933, page 1452).

— Cinéma. — 4 juillet. La raison **Albert Holzer**, à Montreux-Planches, exploitation du Cinéma Capitole (F. o. s. du c. du 22 mars 1933, No 68, page 697), est radié, ensuite de renonciation du titulaire.

— 3. April. Aus dem Verwaltungsrat der **Lichtspielhaus A. G.**, in Basel (S. H. A. B. Nr. 268 vom 15. November 1930, Seite 2335), sind Dr. Tito Vasella und Willy Wachtl ausgeschieden; ihre Unterschriften sind erloschen. Das verbleibende Mitglied des Verwaltungsrates Adolf Bachthaler führt nunmehr Einzelunterschrift.

— Betrieb von Tonfilmtheatern. — 7. April. Unter der Firma **Ciwo** hat sich, mit Sitz in Zürich und mit Rückwirkung auf 1. März 1933, am 4. April 1933 eine Genossenschaft gebildet. Ihr Zweck ist der Betrieb von Tonfilm-Theatern in Zürich wie auch in andern schweizerischen Städten. Das Genossenschaftskapital besteht aus dem Totalbetrag der jeweils ausgegebenen, auf den Namen lautenden Anteilscheine zu Fr. 100 und den Reserven. Als Genosschafter kann auf schriftliche Anmeldung hin jede handlungsfähige physische und jede juristische Person durch Beschluss des Vorstandes aufgenommen werden. Jeder Genosschafter hat bei seiner Aufnahme mindestens einen Anteilschein zu Fr. 100 zu zeichnen und bar einzuzahlen. Die Uebertragung von Anteilscheinen unterliegt in jedem einzelnen Fall der Zustimmung des Vorstandes. Mit der gültigen Uebertragung aller Anteilscheine erlischt die Mitgliedschaft des Betreffenden; im übrigen kann der Austritt, solange die Auflösung der Genossenschaft nicht beschlossen ist, jederzeit auf dreimonatliche schriftliche Kündigung hin erfolgen. In gleicher Weise können die Anteilscheine Austretender zur Rückzahlung gekündigt werden. Das erste Geschäftsjahr umfasst die Zeit vom 1. März bis 31. Dezember 1933; im übrigen gilt das Kalenderjahr als Geschäftsjahr. Für die Aufstellung der Bilanz sind die Bestimmungen des Art. 656 O.R. massgebend. Der nach Abzug sämtlicher Unkosten, Steuern, Passiven, Abschreibungen und Rückstellungen verbleibende Rechnungssaldo bildet den Reingewinn und wird als Dividende auf die Anteilscheine verteilt, soweit die Generalversammlung nicht abweichende Beschlüsse fasst. Für die Verbindlichkeiten der Genossenschaft haftet lediglich